



**ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE DU CONCOURS DE PROFESSEUR TERRITORIAL
D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE – SESSION 2023
SPÉCIALITÉ ARTS PLASTIQUES
DISCIPLINES DESIGN D'ESPACE, SCÉNOGRAPHIE - DESIGN D'OBJET**

**LE PRÉSIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE
LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU le Code Général de la Fonction Publique Livre III, titre II et notamment les articles L325-1 à L325-22, L325-26 à L325-31, L452-35 et L452-38,
- VU le Code du Sport, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs, arbitres et juges de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,
- VU la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,
- VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise,
- VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19,
- VU l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19,
- VU l'ordonnance n°2021-1674 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code général de la fonction publique,
- VU le décret n°81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,
- VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- VU le décret n°91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,
- VU le décret n°92-894 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,
- VU le décret n°95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'Etat par voie télématique,
- VU le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,
- VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique,
- VU le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
- VU le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,
- VU le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

- VU le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- VU le décret n°2015-1385 du 29 octobre 2015 modifié relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
- VU le décret n°2020-437 du 16 avril 2020 modifié pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020 -351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19,
- VU le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,
- VU le décret n°2020-1695 du 24 décembre 2020 modifié pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19,
- VU le décret n°2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,
- VU le décret n°2022-522 du 4 février 2022 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,
- VU le décret n°2022-529 du 12 avril 2022 portant adaptation temporaire d'épreuves de certains concours ou examens professionnels de la fonction publique territoriale en application de l'article 7 de l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 et portant actualisation des intitulés des grades des cadres d'emplois d'adjoint administratif territorial et d'adjoint territorial du patrimoine dans les décrets fixant les modalités d'organisation des concours correspondants,
- VU l'arrêté du 2 septembre 1992 modifié fixant le programme des matières des épreuves des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,
- VU l'arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,
- VU le règlement général des concours et examens professionnels organisés par le Centre de Gestion de Loire-Atlantique,

CONSIDÉRANT la convention nationale de mutualisation conclue entre les Centres de Gestion coordonnateurs et organisateurs du concours de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale - session 2023,

CONSIDÉRANT le recensement des postes effectué auprès des collectivités et établissements publics territoriaux adhérents et non affiliés sur le territoire national,

CONSIDÉRANT le nombre de lauréats restant valablement inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade de professeur d'enseignement artistique, spécialité arts plastiques, disciplines du design,

CONSIDÉRANT le recensement des fonctionnaires momentanément privés d'emploi relevant du grade de professeur d'enseignement artistique, spécialité arts plastiques, disciplines du design,

CONSIDÉRANT l'épidémie de Covid-19 et les mesures d'urgence sanitaire décrétées par le gouvernement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OUVERTURE DU CONCOURS, DATES ET LIEUX DES ÉPREUVES

Au titre de l'année 2023, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique ouvre, en convention avec les Centres de Gestion coordonnateurs pour l'ensemble du territoire national, le concours externe sur titres avec épreuves et le concours interne de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale, dans la spécialité arts plastiques, disciplines « design d'espace, scénographie », « design d'objet ».

La répartition des postes est la suivante :

Disciplines	Nombre postes <u>externe</u>	Nombre postes <u>interne</u>	TOTAL
Design d'espace, scénographie	8	2	10
Design d'objet	8	2	10
TOTAL	16	4	20

ÉPREUVES :

Les épreuves d'admissibilité des concours externe et interne se dérouleront à partir du 30 janvier 2023 (date nationale), dans les locaux du Centre de Gestion de Loire-Atlantique – 6 rue du Pen Duick II – 44200 NANTES.

Les épreuves d'admission des concours externe et interne se dérouleront courant 2023, dans les locaux de l'école supérieure d'art et de design TALM-Le Mans – 28 avenue de Rostov-sur-le-don – 72100 LE MANS.

Le Centre de Gestion communiquera le calendrier définitif des épreuves dès que celui-ci sera arrêté.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ACCÈS AU CONCOURS

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire s'il ne remplit pas cumulativement les 5 conditions énoncées ci-dessous :

- 1- Posséder la nationalité française ou celle d'un des autres États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- 2- Être en position régulière à l'égard du service national ;
- 3- Jouir de ses droits civiques ;
- 4- Ne pas avoir subi une condamnation inscrite au bulletin n°2 incompatible avec l'exercice des fonctions (art. 321-1 du Code Général de la Fonction Publique) ;
- 5- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS AU CONCOURS EXTERNE SUR TITRES

Le concours externe est ouvert aux candidats remplissant les conditions générales d'accès à la Fonction Publique et justifiant :

- a) d'un **diplôme national** ou reconnu ou visé par l'État **sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat (bac+3)** ;

ou

- b) d'un **titre ou diplôme homologué au moins au niveau II** des titres et diplômes de l'enseignement technologique, en application de l'article 8 de la loi n°71-577 du 16 juillet 1971 ;

ou

- c) d'un titre ou diplôme national de niveau équivalent figurant en annexe au décret n° 92-894 du 2 septembre 1992 modifié :

- Diplôme supérieur d'art plastique de l'École Nationale Supérieure des Beaux-Arts
- Diplôme de l'École Nationale Supérieure des Arts Décoratifs
- Diplôme de l'École Nationale Supérieure de la Création Industrielle
- Diplôme National Supérieur d'Expression Plastique
- Diplôme National des Beaux-Arts
- Titre d'architecte diplômé par le gouvernement
- Diplôme de l'Institut Français de Restauration des œuvres d'art
- Diplôme d'études supérieures de l'École du Louvre
- Diplôme de l'École Supérieure des arts appliqués aux industries d'architecture intérieure de l'ameublement Boule
- Diplôme d'architecture intérieure de l'école Camondo
- Diplôme de l'École Supérieure des arts appliqués Duperré
- Diplôme de l'École Supérieure Estienne des arts et industries graphiques
- Diplôme de l'École Nationale des arts appliqués et des métiers d'arts Olivier-de-Serres
- Diplôme de l'École Spéciale d'Architecture
- Diplôme d'études supérieures spécialisées de l'Institut d'urbanisme de Paris-VIII
- Diplôme de l'Institut d'urbanisme de l'université de Paris - Val-de-Marne
- Diplôme de paysagiste DPLG de l'École Nationale Supérieure du paysage de Versailles
- Diplôme d'ingénieur en génie mécanique, spécialisation Design de l'université technologique de Compiègne
- Certificat de fin d'études de l'Institut des hautes études cinématographiques
- Diplôme de la Fondation européenne des métiers de l'image et du son.

ou

- d) d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture après avis d'une commission créée par arrêté du même ministre.

Sont toutefois dispensés de la condition de diplômes :

- les pères ou mères qui élèvent ou ont élevé effectivement au moins trois enfants,
- les sportifs, arbitres et juges de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé de la jeunesse et des sports,
- les candidats qui bénéficient d'une équivalence.

En effet, en l'absence des titres ou diplômes requis, les candidats peuvent obtenir une équivalence de diplôme s'ils sont titulaires d'un titre ou diplôme de niveau similaire ou différent obtenu en France ou dans un autre État que la France, et, le cas échéant, s'ils possèdent une expérience professionnelle en complément ou en l'absence de tout diplôme.

Pour cela, le candidat doit obtenir **une décision d'équivalence de diplôme, après avoir rempli un dossier « équivalence de diplôme » auprès du :**

CNFPT - Commission d'équivalence de diplômes et de reconnaissance de l'expérience professionnelle
80 rue de Reuilly – CS 41232 – 75578 PARIS Cedex 12
Tel : 01 55 27 41 89 - Courriel : red@cnfpt.fr

*Le dossier est téléchargeable sur le site www.cnfpt.fr (rubrique *Évoluer / La commission d'équivalence de diplômes*).*

La commission est souveraine et indépendante des autorités organisatrices des concours. Elle n'est pas permanente.

Il appartient au candidat de demander au secrétariat de la commission le calendrier de ses réunions (**délai moyen pour le traitement d'un dossier par la commission : 3 à 4 mois**).

Toute décision favorable d'une commission vaut également pour toutes les demandes ultérieures d'inscription du candidat au même concours que celui pour lequel cette décision a été rendue.

Lorsque la décision est défavorable, le candidat ne peut déposer une nouvelle demande avant le délai d'un an.

L'examen des demandes est déconnecté de la programmation des concours, ce qui signifie que si les commissions n'ont pas statué sur la demande des candidats avant la date de la première épreuve, ces derniers ne pourront pas participer aux épreuves.

Par ailleurs, le CNFPT est compétent pour examiner les équivalences des diplômes obtenus dans un autre État que la France.

Diplômes européens :

Il appartient aux candidats titulaires d'un diplôme délivré dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France, de demander l'assimilation de leur diplôme national à la commission instituée à cet effet auprès du ministre chargé des collectivités locales (décret n°94-743 du 30 août 1994 modifié).

La demande doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du secrétariat de la commission, à l'adresse suivante :

CNFPT - Commission d'équivalence de diplômes et de reconnaissance de l'expérience professionnelle
80 rue de Reuilly – CS 41232 – 75578 PARIS Cedex 12
Tel : 01 55 27 41 89 - Courriel : red@cnfpt.fr

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS AU CONCOURS INTERNE

Le concours **interne** est ouvert aux assistants territoriaux d'enseignement artistique (y compris assistants territoriaux d'enseignement artistique principaux de 2^{ème} et de 1^{ère} classe) comptant **au moins trois années de services publics effectifs au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé (soit au 1^{er} janvier 2023)**, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la Fonction Publique, **et** ayant suivi une formation spécifique ou ayant obtenu un diplôme correspondant au concours externe d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe.

Les candidats doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions (soit le 10 novembre 2022).

ARTICLE 3 : MODALITÉS S'INSCRIPTION

NOUVEAUTÉ

« Lorsque plusieurs centres de gestion organisent un concours permettant l'accès à un emploi d'un même grade dont les épreuves ont lieu simultanément, les candidats ne peuvent pas figurer sur plusieurs listes des admis à participer, quelles que soient les modalités d'accès au concours » (décret n°2021-376 du 31 mars 2021 susvisé).

Les candidats ne pourront donc pas multiplier les pré-inscriptions auprès de plusieurs Centres de Gestion.

Aussi, la liste des organisateurs du concours de professeur d'enseignement artistique de classe normale de la session 2023 sera disponible sur le site www.concours-territorial au plus tard le jour de l'ouverture des pré-inscriptions.

PRÉ-INSCRIPTION EN LIGNE

La période de retrait des dossiers est fixée du **27 septembre au 2 novembre 2022**, sur internet en utilisant le portail national des concours et examens professionnels gérés par les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale et accessible via l'adresse www.concours-territorial.fr.

À l'issue de la pré-inscription, un formulaire d'inscription est automatiquement généré. Chaque candidat disposera également d'un accès sécurisé personnel (accessible via le site du Centre de Gestion organisateur choisi par le candidat) qui lui permettra notamment de consulter l'avancement de son dossier et d'avoir accès à l'ensemble des courriers et documents transmis par le Centre de Gestion organisateur.

La pré-inscription ne sera considérée comme inscription définitive qu'au moment de la clôture de celle-ci par le candidat, via son accès sécurisé personnel.

Des postes informatiques en libre-service en Loire-Atlantique (liste des lieux informatiques disponible sur le site www.data.loire-atlantique.fr) ainsi qu'au Centre de Gestion où des agents accompagneront les candidats en cas de besoin (horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h15 et 13h45 à 17h30) seront à leur disposition.

CLÔTURE DE L'INSCRIPTION

La pré-inscription devra être clôturée entre le 27 septembre et le 10 novembre 2022, 23h59 dernier délai (heure métropolitaine).

Pour ce faire, le candidat devra, à partir de son accès sécurisé personnel, clôturer sa pré-inscription. **Celle-ci deviendra alors une inscription définitive.**

En l'absence de clôture dans les délais indiqués ci-dessus, la pré-inscription en ligne sera annulée et aucune inscription ne sera enregistrée.

DÉPÔTS DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Le candidat pourra déposer les pièces justificatives (diplôme, livret de famille, décision favorable de la commission d'équivalence, ...) de manière dématérialisée, via son accès sécurisé personnel.

Seul le dossier professionnel faisant l'objet de l'épreuve d'admissibilité devra être joint par voie postale.

Les dossiers devront être complets au plus tard à la date de début des épreuves, soit le 30 janvier 2023, 23h59 dernier délai (heure métropolitaine).

Les demandes de modification de voie de concours, de spécialité, de discipline ne sont possibles que jusqu'au 10 novembre 2022 (23h59, heure métropolitaine ; date de clôture des inscriptions).

ARTICLE 4 : CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

Conformément au décret 2020-523 du 4 mai 2020, les **candidats en situation de handicap** relevant de l'article 5213-13 du Code du Travail, peuvent bénéficier d'aménagement(s) d'épreuve(s) sur présentation d'un certificat médical délivré par un médecin agréé, **qui ne doit être, en aucun cas, son médecin traitant.**

Le certificat devra être :

- établi moins de 6 mois avant le déroulement de la 1^{ère} épreuve (soit le 31 juillet 2022 au plus tôt)
- fourni au plus tard 6 semaines avant le déroulement de la 1^{ère} épreuve (soit au plus tard le 20 décembre 2022, 23h59 heure métropolitaine)

Il devra également préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires.

Avant de prendre rendez-vous avec un médecin AGRÉÉ, les candidats devront contacter le CDG44 qui communiquera un dossier à transmettre au médecin chargé de délivrer un certificat médical. En effet, le paiement de la visite médicale étant pris en charge par le CDG44, les candidats n'auront aucun frais à avancer.

Par suite, le service concours échangera avec les candidats afin de s'assurer que l'aide apportée par le CDG44 répond en tous points à leurs besoins, au regard des prescriptions déterminées par le médecin agréé.

Tout candidat atteint d'un handicap, ne demandant pas d'aménagement(s) d'épreuve(s), doit s'assurer de l'accessibilité aux lieux des épreuves.

ARTICLE 5 : NATURE DES ÉPREUVES

CONCOURS EXTERNE / CONCOURS INTERNE

Épreuve d'admissibilité

Un **examen du dossier individuel du candidat** comprenant son curriculum vitae, une présentation écrite de son expérience antérieure et une présentation de ses œuvres, travaux ou recherches personnelles.

La présentation écrite mentionnée à l'alinéa précédent consiste en une note détaillée **de 10 pages dactylographiées au maximum (5 feuilles recto-verso) présentant la démarche de recherche et de création du candidat.**
(coefficient 2)

Épreuves d'admission

1. Une **épreuve pédagogique**, correspondant aux fonctions à exercer, en présence d'étudiants.
(durée : 20 minutes ; coefficient 2)
2. Un **entretien avec le jury** au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il **envisage l'exercice des fonctions** auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer. À cette occasion, le jury interroge également le candidat sur le dossier qu'il a présenté à l'épreuve d'admissibilité.
(durée : 30 minutes ; coefficient 3)

Il n'existe pas de programme réglementaire pour ces épreuves.

Conformément au décret n°2022-529 susvisé, l'application des dispositions relatives à l'épreuve facultative d'admission du concours interne pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique dans les spécialités « musique », « danse », « art dramatique », « arts plastiques », prévue aux articles 9, 9-3, 12 et 16 du décret n°92-894 du 2 septembre 1992, est suspendue.

ARTICLE 6 : NOTATION ET ADMISSION

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité et/ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

À l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête, par ordre alphabétique et dans la limite des postes ouverts au concours, une liste d'admission. Cette liste fait mention de la spécialité et, le cas échéant, de la discipline choisie par le candidat.

Le jury n'est pas tenu d'attribuer tous les postes.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Lorsque le nombre des candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un concours externe ou d'un concours interne est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier la répartition des places entre les deux concours dans la limite de 15 % des places offertes à l'un ou l'autre des concours ou d'une place au moins.

Le jury arrête la liste d'aptitude par ordre alphabétique des noms des candidats en précisant la spécialité et la discipline choisies.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

L'envoi de tous les documents relatifs au concours s'effectuera systématiquement par voie dématérialisée. Ainsi, les convocations aux épreuves, les courriers de résultats (admissibilité/admission) seront disponibles individuellement sur l'accès sécurisé du candidat.

Celui-ci est accessible depuis le site www.cdg44.fr. L'identifiant sera communiqué à l'issue de la préinscription (sur le dossier et envoyé par mail), et le mot de passe sera, quant à lui, choisi par le candidat lors de cette préinscription.

Il appartient au candidat de conserver ces informations et de veiller à télécharger et imprimer l'ensemble des courriers qui lui seront adressés nominativement sur cet accès sécurisé.

En cas de changement d'adresse mail ou postale, il reviendra au candidat de la modifier directement via son accès sécurisé.

ARTICLE 8 : ABSENTÉISME

Afin de lutter plus efficacement contre un absentéisme conséquent aux concours, le Centre de Gestion de la FPT de Loire-Atlantique offre la possibilité, à tout candidat inscrit, de renoncer librement à son inscription (sans invoquer de motif) via l'accès sécurisé personnel.

Dans ce cas précis, la décision revêt un caractère irrévocable et le candidat qui y a recours ne figurera pas sur la liste des candidats admis à concourir. Ainsi, en aucune manière il ne pourra participer aux épreuves pour cette session.

ARTICLE 9 : COMPOSITION DU JURY

Le jury comprend au moins :

- a) deux fonctionnaires territoriaux de catégorie A, dont un appartenant au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique ;
- b) deux personnalités qualifiées dans la spécialité et le cas échéant, la discipline concernée ;
- c) deux élus locaux ;
- d) sur proposition du ministre chargé de la culture, et pour chaque spécialité ouverte au concours, un membre de l'inspection de la création et des enseignements artistiques qualifié dans la spécialité, et le cas échéant, dans la discipline concernée.

Le représentant du Centre national de la fonction publique territoriale est désigné au titre de l'un des trois premiers collèges mentionnés ci-dessus.

En fonction de la nature particulière des épreuves, des examinateurs spéciaux peuvent être nommés par arrêté du président du centre de gestion organisateur.

Les correcteurs sont désignés par arrêté du président du centre de gestion organisateur pour participer avec les membres du jury à la correction des épreuves.

Un arrêté du Président du Centre de Gestion de la FPT de Loire-Atlantique désignera ultérieurement la liste des membres du jury.

ARTICLE 10 : LISTE D'APTITUDE

À l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission. Au vu de cette dernière, il sera établi par ordre alphabétique, la liste d'aptitude correspondante, précisant la spécialité et le cas échéant la discipline choisies. Celle-ci demeure valable pendant quatre ans, sous conditions. La liste d'aptitude est exécutoire par application des dispositions de l'article L452-24 du Code Général de la Fonction Publique

Lorsque le candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude à un concours d'un même grade d'un même cadre d'emplois, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être inscrit. À cet effet, en application des dispositions de l'article L325-42 du Code Général de la Fonction Publique, il fait connaître à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de son admission au deuxième concours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

À défaut d'information des autorités organisatrices concernées dans les délais impartis, le candidat ne conserve le bénéfice de son inscription que sur la première liste d'aptitude établie.

Le succès au concours est valable pendant 4 ans à partir de la date d'établissement de la liste d'aptitude, sous réserve que le candidat qui ne serait pas recruté fasse connaître son intention d'être maintenu sur la liste d'aptitude un mois avant le terme de la deuxième année et de la troisième année suivant son inscription initiale et, le cas échéant, dans la limite précitée.

Enfin, l'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

ARTICLE 11 : DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le décret n° 2018-114 du 16 février 2018 confie au service statistique du ministère chargé de la fonction publique l'organisation de la collecte, du traitement et de la conservation de données à caractère personnel relatives à la formation, à l'environnement social et professionnel, ainsi qu'au processus de sélection des personnes candidates au recrutement dans les cadres d'emplois de la fonction publique. Ces informations sont rassemblées dans une base de données dénommée « Base concours » à des fins d'analyses statistiques et de recherches, dans des conditions garantissant l'anonymat total des candidats.

Ce décret est complété par l'arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours ».

Aussi, dans le respect des procédures obligatoires prévues par le règlement européen relatif à la protection des données personnelles (RGPD), par les lois du 6 janvier 1978 et du 7 juin 1951 modifiées préalablement à la collecte des données ainsi qu'à leurs traitements, **un questionnaire pourra être adressé au candidat par le service statistique du ministère chargé de la fonction publique.**

Il est précisé que le service statistique ministériel est responsable de la mise en œuvre des mesures de sécurité destinées à garantir la confidentialité et l'intégrité de la conservation, de la sauvegarde et des transmissions des données à caractère personnel de la « Base concours ». Les données sont stockées dans un espace électronique sécurisé créé sur le réseau électronique du service statistique ministériel.

ARTICLE 12 : AFFICHAGE ET AMPLIATION

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État en Loire-Atlantique et publié sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique (www.cdg44.fr).

Fait à Nantes, le 6 juillet 2022

Le Président,



Philip SQUELARD

Le président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'État
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.